



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre

Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du 25 MARS 2025 portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES FLUIDS** relatives à l'exploitation de son site sis à **LOUDALLES**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES FLUIDS sur la commune de LOUDALLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 approuvant le plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Vallée de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par la société TOTALENERGIES FLUIDS le 28 novembre 2013 proposant la rubrique 3410.a comme rubrique principale ;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la société TOTALENERGIES FLUIDS, et reçu le 12 avril 2019 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre ;
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 25 novembre 2024 ;
Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société TOTALENERGIES FLUIDS exploite, sur la commune de OUDALLE, un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisée et assujetti aux dispositions fixées à l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

qu'au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de cet établissement est la rubrique n° 3410 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

que, le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et des activités exercées sur le site se rapportant directement à la rubrique ICPE n° 3410.a, ainsi que les équipements techniquement liés à cette activité et ceux susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

que l'analyse du dossier de réexamen susvisé confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) et des conclusions des autres BREF applicables, mais que toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin de réajuster certaines limites de rejets et d'en adapter la surveillance ;

qu'il convient ainsi d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES FLUIDS pour son site de OUDALLE, en vue de garantir la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TOTALENERGIES FLUIDS, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de OUDALLE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de OUDALLE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de OUDALLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de OUDALLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TOTALENERGIES FLUIDS.

Fait à ROUEN, le **25 MARS 2025**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zohair BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 MARS 2025
SOCIÉTÉ TOTAL ENERGIES FLUIDS
USINE D'OULDALLE

ANNEXE 1

Article 1^{er} – Mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles

1.A) Mise à jour de la situation administrative

Les dispositions de l'annexe A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Description et volume de l'activité	Régime*
1434.1A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Quatorze pomperies de débit total atteignant 8 298 m ³ /h	A
2910.B2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Trois installations de combustion de puissance nominale respective : - BG403 de 10,34 MW - STEIN 2 de 4,51 MW - BA 5042 de 4 MW Soit une puissance globale installée de 18,85 MW	A
2915.1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Le fluide caloporteur utilisé à une température supérieure à son point éclair présente un volume de 42 m ³	A
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Hydrogénation : 530 000 t/an Distillation : 330 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Description et volume de l'activité	Régime*
4734.2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t	Voir annexe 2	A
2921.1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Hamon 1 : 11 512 kW Hamon 2 : 6 955 kW Hamon 3 : 7 849 kW Puissance cumulée de 26 316 kW	E
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Voir annexe 2	D

* : D déclaration ; E Enregistrement ; A Autorisation

L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

L'établissement est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410.a relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures simples et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles de la chimie organique à grand volume de production du document BREF LVOC.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et des activités exercées sur le site.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la chimie organique à grand volume de production, conclusions associées à la rubrique principale définie ci-dessus.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°.

Article 1.B - Mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles

L'article 2.9 « Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles » suivant est ajouté au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié :

« L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions des MTD des BREF LVOC et CWW sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 12 avril 2019.

L'exploitant formalise, **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'inventaire des flux aqueux et gazeux mentionné en MTD 2 du BREF CWW, au sein de son système de management environnemental.

L'exploitant ne recourt au torchage des gaz que pour :

- raisons de sécurité ;
- situations opérationnelles non routinières (par exemple, opérations de démarrage et d'arrêt) ;
- la destruction de l'*off-gaz* excédentaire. L'exploitant ne recourt à la destruction de l'*off-gaz* par torchage que pour les flux résiduels ne pouvant pas être valorisés comme combustibles sur les installations de combustion du site et lorsque le débit maximal de transfert par tuyauterie vers la raffinerie voisine est atteint. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion de ces flux.

L'exploitant met en œuvre le projet d'optimisation de l'unité PSA décrit dans son dossier de réexamen, permettant l'alimentation du four MAXXTEC en fuel gaz haute pression, afin de faciliter la consommation de l'*off-gaz* sur cette installation de combustion et ainsi réduire ou supprimer le torchage de l'*off-gaz* excédentaire en situation routinière.

Pour limiter les émissions aux torches autant que possible, l'exploitant respecte les mesures suivantes:

- assurer un fonctionnement fiable des torches, sans fumées et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage en dehors des opérations de routine,
- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche – par une mesure continue du débit de gaz torché et une estimation des autres paramètres.

»

Article 2 – Réajustement des limites d'émissions

2.A) Valeurs limites d'émissions aqueuses

Les dispositions de l'article 1 de l'annexe B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 1 300 m³/j
- débit instantané : 130 m³/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux mensuel (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
Matières en suspension	1305	30	15	/	/	/
DBO5	1313	30	15	/	/	/
DCO	1314	120	60	/	/	100
Azote global	1551	/	/	30	30	25
Phosphore total	1350	/	/	10	13	3
Indice phénol	1440	0,100	0,05	/	/	/
Zinc	1383	0,800	0,500	/	/	/
Fer et Aluminium	7714	5,000	5,000	/	/	/
AOX	1106	1,000	1,30	/	/	/
Indice hydrocarbure	7009	10,000	10,00	/	/	/
Nonylphénols	6598	0,025	0,005	/	/	/
Arsenic	1369	0,010	0,01	/	/	/
Toxicité : Oeufs de poisson, Daphnie, Bactéries luminescentes, Lentilles d'eau, Algues	/	/	/	/	/	/

»

2.B) Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les dispositions de l'annexe E de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), les rejets de COV en carbone total, et les rejets d'oxydes de soufre en dioxyde de soufre.

Combustible

La nature des combustibles autorisés pour la consommation des installations de combustion de l'établissement est :

- du gaz naturel ;
- les combustibles gazeux *fuel gaz* produit par l'installation PSA

Les *fuel gaz* utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants :

- fraction molaire de H₂S inférieure à 1 %

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Flux SO₂ autorisé

La quantité cumulée d'oxydes de soufre rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 27,2 tonnes par an. L'exploitant doit pouvoir estimer quotidiennement la quantité et la concentration du dioxyde de soufre qu'il rejette.

Flux NO_x autorisé

La quantité cumulée d'oxydes d'azote rejetée par l'ensemble des installations du site, ne devra pas excéder 26 tonnes par an.

Valeurs limites d'émission pour les émissaires canalisées

Les rejets atmosphériques canalisés des fours et de la chaudière respectent les valeurs limites d'émissions présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Chaudière BG 403

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2025 : 35	50 kg/j puis, à compter du 01/01/2025 : 8,5 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2025 : 120 à 200 ^a	50 kg/j
CO	à compter du 01/01/2025 : 100 à 250 ^a	à compter du 01/01/2025 : 60 kg/j
COV	110	26 kg/j
HAP	0,1	24 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	12 g/j par métal et 24 g/j pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	240 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	1	240 g/j
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	4 800 g/j

a : La valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Four STEIN 2

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2030 : 35	21 kg/j puis, à compter du 01/01/2030 : 4 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a	21 kg/j
CO	à compter du 01/01/2030 : 100 à 250 ^a	à compter du 01/01/2030 : 26 kg/j
COV	110	12 kg/j
HAP	0,1	10,5 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	5,3 g/j par métal et 10,5 g/j pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	105 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	1	105 g/j
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2 100 g/j

a : La valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Four BA 5042

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
SO ₂	35 à 200 ^a puis, à compter du 01/01/2030 : 35	19 kg/j puis, à compter du 01/01/2030 : 3,5 kg/j
NO _x	150 à 200 ^a	19 kg/j
CO	à compter du 01/01/2030 : 100 à 250 ^a	à compter du 01/01/2030 : 23,5 kg/j
COV	110	10,5 kg/j
HAP	0,1	9,3 g/j
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	4,7 g/j par métal et 9,3 g/j pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	93 g/j
Plomb (Pb) et ses composés	1	93 g/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1 870 g/j

a : La valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 3 – Réajustement du programme d'autosurveillance

3.A) Surveillance des émissions aqueuses

Les dispositions de l'annexe C de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance de la qualité des effluents aqueux rejetés à l'émissaire principal respecte au minimum les fréquences et modalités suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
pH	1302	En continu
Débit	1552	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension	1305	Quotidienne ⁽¹⁾
DBO5	1313	Mensuelle
DCO	1314	Quotidienne ⁽¹⁾
Azote global	1551	Quotidienne ⁽¹⁾
Phosphore total	1350	Quotidienne ⁽¹⁾
Indice phénol	1440	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle ⁽¹⁾
Fer et Aluminium	7714	Trimestrielle
AOX	1106	Mensuelle ⁽¹⁾
Indice hydrocarbure	7009	Quotidienne
Nonylphénols	6598	Annuelle
Arsenic	1369	Annuelle
Toxicité : Oeufs de poisson, Daphnie, Bactéries luminescentes, Lentilles d'eau, Algues	/	À déterminer

(1) La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante

Au plus tard pour le 30 décembre 2025, l'exploitant réalisera la caractérisation de la toxicité de ses rejets aqueux, en tenant compte des recommandations suivantes :

- les prélèvements pour la réalisation des essais d'écotoxicité sont effectués au point où les émissions sortent de l'installation et à la sortie de la station d'épuration ;
- la campagne de mesure de la surveillance initiale est réalisée à une fréquence minimale trimestrielle, sur une durée d'un an ;
- la batterie d'essais à réaliser est sélectionné en fonction du milieu récepteur et du type d'effluent.

Puis, sur la base d'une évaluation des risques, il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai inférieur à 3 mois à l'issue de la caractérisation reprise ci-avant, une proposition de combinaison appropriée de méthodes de surveillance de la toxicité de ses rejets aqueux, et une fréquence minimale pour cette surveillance.

L'exploitant utilise les méthodes des normes EN de référence en vigueur dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets. En l'absence de normes EN, il recourt aux normes ISO, aux normes NF ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalent. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication. »

3.B) Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'annexe F de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance de la qualité des effluents gazeux canalisés rejetés à l'atmosphère respecte au minimum les fréquences et modalités suivantes :

Pour les installations de combustion BG403, STEIN 2 et BA 5042, les débits, les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais au minimum tous les ans. Les paramètres suivants sont, a minima, à rechercher : SO₂, NO_x, métaux lourds, HAP, H₂S, COV, CO et CO₂. Concernant les métaux, la périodicité pourra être adaptée en fonction des résultats après avis de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations de combustion.

»

3.C) Surveillance du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'annexe D de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée **au moins tous les dix ans.**

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, Mercure.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

»

ANNEXE 2 INFORMATIONS SENSIBLES – COMMUNICABLES SUR DEMANDE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2004 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes pour les installations exploitées relevant d'une rubrique 4000 :

«

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Description et volume de l'activité	Régime*
4734.2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t	89 000 t de stockage maximum de produits pétroliers sur le site, dont environ 27 800 t de produits pétroliers dangereux	A
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	590 kg d'hydrogène susceptible d'être présent	D

»